Recours au Règlement-M^{lle} MacDonald

Nous avons toujours eu recours à l'article 43 du Règlement pour signaler à la Chambre des questions urgentes et d'une nécessité pressante. De ce côté-ci de la Chambre, madame le Président, nous nous efforçons de permettre au plus grand nombre possible de députés qui ne siègent pas sur les premières banquettes et qui ne sont pas d'anciens membres du cabinet de proposer des motions en vertu de l'article 43 du Règlement. Cela nous arrive à l'occasion de ne pas respecter cette règle, notamment la semaine dernière, quand le député de Végréville (M. Mazankowski) a présenté le très important rapport sur VIA Rail. Cette façon de procéder donne à nos députés l'occasion de soulever des questions dont ils ne pourraient peut-être pas parler pendant la période des questions.

Nous nous sommes efforcés d'abréger l'entrée en matière des motions proposés en vertu de l'article 43 du Règlement. Aujourd'hui, neuf motions ont été proposées. Il arrive parfois qu'on propose une motion humoristique pour alléger un peu l'atmosphère.

Je voudrais attirer votre attention, madame le Président, sur la page 137 de Beauchesne, sous la rubrique «Questions posées par les secrétaires parlementaires», où l'on trouve ce qui suit:

Il ne faudrait pas que ceux qui, tels les secrétaires parlementaires, seraient investis de la responsabilité de répondre au nom du gouvernement, utilisent le temps réservé aux questions pour interpeller celui-ci.

Selon moi, le temps réservé aux motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement est lui aussi précieux. Nous insistons très fortement pour que ce privilège soit réservé aux députés de l'arrière-ban. Les ministériels ne partagent peutêtre pas cette opinion.

• (1510)

Nous comprenons qu'à l'occasion du décès d'un chef d'État un député de l'arrière-ban, un ministre ou le premier ministre lui-même veuillent proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Cela a déjà été signalé à la présidence. Nous n'avons aucune objection contre les motions d'intérêt régional qu'un ministériel peut être fondé à proposer en vertu de l'article 43. Mais nous nous opposons absolument aux longues motions que les secrétaires parlementaires proposent en vertu de l'article 43 dans un but intéressé, c'est-à-dire à seule fin de faire de la publicité au gouvernement.

Nous de ce côté-ci n'avons aucune objection à ce qu'une motion soit proposée dans un but légitime, mais je signale en toute déférence que vous vous êtes engagée, madame le Président, à examiner cette pratique, comme en fait foi le hansard du 1^{er} décembre 1980. Aujourd'hui, deux secrétaires parlementaires ont proposé, en vertu de l'article 43 du Règlement, des motions qui prêchaient pour leur propre saint, et je prie Votre Honneur d'examiner cette pratique et de nous faire connaître votre décision.

Mme le Président: Je pense que je puis rendre une décision à ce sujet pour la gouverne du député. Il appartient aux partis de décider s'ils préfèrent que des députés de l'arrière-ban ou du premier rang proposent des motions aux termes de l'article 43 du Règlement. J'accorde la parole à ceux qui se lèvent. S'ils se lèvent, ils ont droit à la parole et, si le temps le permet, je la leur accorde. Voilà l'usage que j'adopte.

Je pense que le député confondait les questions orales avec les motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement. Je crois que mon prédécesseur avait décidé que les secrétaires parlementaires ne devaient pas poser de questions au cours de

la période des questions, mais l'article 15(2) du Règlement précise sans équivoque que tous les députés, à l'exception des ministres de la Couronne, peuvent proposer des motions en conformité de l'article 43 du Règlement. Cela comprend les secrétaires parlementaires. L'usage de la Chambre permet aux secrétaires parlementaires de se prévaloir des dispositions de l'article 43 du Règlement. Je conviens avec le député que plus ces motions sont courtes, plus il est aisé pour la présidence de donner la parole à un maximum de députés qui veulent invoquer l'article 43. Soit dit en passant, ceci vaut aussi pour les questions posées durant la période des questions.

Je regrette, mais je tiens à profiter de l'occasion pour signaler que l'on exagère passablement. Les questions sont bien trop longues et certaines réponses aussi. Par contre, les députés ne doivent pas s'attendre à ce que la Présidence interrompe leurs collègues qui posent une question trop longue, car il est bien vrai, même s'il ne faut pas généraliser, que les réponses doivent parfois être plus longues que les questions. Si le député tient à ce que seuls les députés qui ne sont pas secrétaires parlementaires aient le droit d'avoir recours à l'article 43 du Règlement, il faudra qu'il fasse modifier le Règlement, car, selon mon interprétation, les secrétaires parlementaires peuvent et ont toujours pu proposer des motions en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement.

M. Lewis: Madame le Président, sauf votre honneur et sans vouloir le moindrement mettre en doute le bien-fondé de votre décision, puisque vous avez parlé de la période des questions, je signale que depuis la rentrée parlementaire le 14 octobre, 61 p. 100 des questions posées par des ministériels de l'arrière-ban dénotent une attitude purement intéressée et qu'elles ne s'inspirent pas du souci de défendre les intérêts de leurs électeurs. S'il convient de le signaler, c'est aux ministériels qu'il faut s'en prendre, car les députés qui ont posé ces questions se trouvent dans leurs rangs. On a posé trois questions de ce genre vendredi dernier.

Mme le Président: A l'ordre. J'ai parlé de la longueur des questions mais pas de motifs intéressés. La Présidence n'a pas d'opinion sur le fond des questions.

Je voudrais toutefois apporter une petite rectification. A propos de la motion que le député de Red Deer (M. Towers) a proposée aujourd'hui en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, j'ai dit qu'il fallait des motions sérieuses. J'aurais dû dire que nous sommes habitués à ce que les motions proposées en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement se présentent sous une certaine forme. En employant le terme «sérieuses», j'ai porté un jugement sur la nature de la motion, ce que je n'aurais pas dû faire. Je crois toutefois que le député a compris que je parlais de la forme.

M^{Ile} MACDONALD—LA RÉDUCTION DES SUBVENTIONS AFFECTÉES À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

L'hon. Flora MacDonald (Kingston et les Îles): Madame le Président, j'invoque le Règlement suite aux remarques qu'a faites le secrétaire d'État (M. Regan) qui a depuis quitté la Chambre. Quand même, à un moment donné, il a déclaré que je jubilais en apprenant que les subventions affectées à l'enseignement postsecondaire seraient réduites. Il aurait dû dire que j'étais chagrinée. Comme moi-même, le secrétaire d'État représente une ville qui compte beaucoup d'étudiants, des universités et des collèges communautaires.